

2025**second œuvre romand
les salaires 2025**

bois - plâtrerie - peinture - pose de sols - vitrerie

SALAIRES MINIMA à l'embauche 2025	menuisiers, ébénistes, charpentiers, vitriers	plâtriers, peintres, plâtriers-peintres, réalisateurs publicitaires	poseurs de revêtements de sols
classes salaire	A = CFC dans la branche travaillée + 2 ans d'expérience CE = avec fonction supérieure dans l'entreprise B = sans CFC mais avec une expérience de 3 ans dans la branche travaillée C = sans CFC et sans expérience dans la branche travaillée AFP = attestation fédérale professionnelle (2 ans de formation)		
classe CE (cl. A + 10%)	Fr. 33.00/heure ou Fr. 5'864.-/mois		
classe A	Fr. 30.00/heure ou Fr. 5'331.-/mois		
* 1ère année après apprentissage (cl. A - 10%)	Fr. 27.00/heure ou Fr. 4'798.-/mois		
* 2ème année après apprentissage (cl. A - 5%)	Fr. 28.50/heure ou Fr. 5'064.-/mois		
<i>* Les réductions de salaires définies ci-dessus sont applicables uniquement si l'entreprise forme ou a formé des apprenti(e)s durant les deux dernières années.</i>			
** classe B + AFP (cl. A - 8%)	Fr. 27.60/heure ou Fr. 4'905.-/mois		
1ère année après AFP (cl. B - 20%)	Fr. 22.10/heure ou Fr. 3'927.-/mois		
2ème année après AFP (cl. B - 10%)	Fr. 24.85/heure ou Fr. 4'416.-/mois		
** classe C (cl. A - 15%)	Fr. 25.50/heure ou Fr. 4'531.-/mois --> dès 22 ans Fr. 22.95/heure ou Fr. 4'078.-/mois --> de 20 ans à 22 ans Fr. 21.70/heure ou Fr. 3'856.-/mois --> moins de 20 ans		
<i>** Le passage automatique de la classe C en classe B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.</i>			
SALAIRES REELS au 01.01.2025	Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une augmentation des salaires réels de 0.60 CHF en 2025.		
indemnité de repas	Fr. 18.00		
validité de la CCT	31.12.2027		
secrétaire patronale	Amalia Massy	amalia.massy@bureaudesmetiers.ch	Tél. 027/327.51.31
collaborateur	Diego Scaffidi	diego.scaffidi@bureaudesmetiers.ch	Tél. 027/327.51.46
	AVMPP	Rue de la Dixence 20 - 1950 Sion Tél. 027/327.51.31 - Fax 027/327.51.80	info@avmpp.ch

2025**second œuvre romand
les salaires 2025**

bois - plâtrerie - peinture - pose de sols - vitrerie

13ème salaire	le travailleur a droit à un 13ème salaire correspondant à une somme égale à 8.33% de son salaire annuel brut soumis AVS						
durée du travail	en moyenne annuelle ; 41 heures par semaines (39 heures au minimum / 45 heures maximum) ou 177.7 heures/mois						
vacances	<table> <tr> <td>jusqu'à l'âge de 20 ans (CO)</td> <td>25 jours</td> </tr> <tr> <td>de 20 ans révolus à 50 ans (CCT)</td> <td>25 jours</td> </tr> <tr> <td>dès 50 ans révolus (CCT)</td> <td>30 jours</td> </tr> </table>	jusqu'à l'âge de 20 ans (CO)	25 jours	de 20 ans révolus à 50 ans (CCT)	25 jours	dès 50 ans révolus (CCT)	30 jours
jusqu'à l'âge de 20 ans (CO)	25 jours						
de 20 ans révolus à 50 ans (CCT)	25 jours						
dès 50 ans révolus (CCT)	30 jours						
jours fériés	8 jours fériés officiels en 2025						
temps d'essai	1er mois de travail (délai de congé : 7 jours ouvrables)						
délai de congé	<table> <tr> <td>1 mois :</td> <td>la 1ère et 2ème année de service</td> </tr> <tr> <td>2 mois :</td> <td>de la 3ème à la 9ème année de service</td> </tr> <tr> <td>3 mois :</td> <td>dès la 10ème année de service</td> </tr> </table>	1 mois :	la 1ère et 2ème année de service	2 mois :	de la 3ème à la 9ème année de service	3 mois :	dès la 10ème année de service
1 mois :	la 1ère et 2ème année de service						
2 mois :	de la 3ème à la 9ème année de service						
3 mois :	dès la 10ème année de service						
protection contre le licenciement	<p>aussi longtemps que le travailleur reçoit des indemnités perte de gain maladie ou accident</p> <p>exception en cas d'incapacité de travail partielle pour cause de maladie ou d'accident et de disponibilité réduites pour l'employeur (horaire réduit) la protection contre le licenciement est de :</p> <p>120 jours : la 1ère année de service 180 jours : de la 2ème à la 5ème année de service 270 jours : dès la 6ème année de service</p>						
dispositions spéciales en cas de licenciement d'un travailleur de plus de 50 ans	lors d'un licenciement économique, le travailleur de 50 ans qui a travaillé au moins 10 ans dans la même entreprise, voit son délai de congé doublé						
incapacité de travail	<table> <tr> <td>maladie :</td> <td>100% du salaire payé dès le 3ème jour d'incapacité</td> </tr> <tr> <td>accident :</td> <td>80% du salaire payé dès le 1er jour d'incapacité</td> </tr> </table>	maladie :	100% du salaire payé dès le 3ème jour d'incapacité	accident :	80% du salaire payé dès le 1er jour d'incapacité		
maladie :	100% du salaire payé dès le 3ème jour d'incapacité						
accident :	80% du salaire payé dès le 1er jour d'incapacité						
absences payées	<table> <tr> <td>mariage : 1 jour</td> <td>naissance : 1 jour en plus des congés maternité et paternité légaux</td> </tr> <tr> <td>décès : 1 à 3 jour(s)</td> <td>libération militaire : 1/2 journée</td> </tr> <tr> <td>jour info mil. : 1 jour</td> <td>militaire (autres) : CCT art. 41</td> </tr> </table>	mariage : 1 jour	naissance : 1 jour en plus des congés maternité et paternité légaux	décès : 1 à 3 jour(s)	libération militaire : 1/2 journée	jour info mil. : 1 jour	militaire (autres) : CCT art. 41
mariage : 1 jour	naissance : 1 jour en plus des congés maternité et paternité légaux						
décès : 1 à 3 jour(s)	libération militaire : 1/2 journée						
jour info mil. : 1 jour	militaire (autres) : CCT art. 41						
absences NON-payées	déménagement : 1 jour non payé						
retraite anticipée	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans avant l'âge limite de la retraite • 1.10% de cotisation sur le salaire (paritaire, soit 2.2% au total) • rente minimale = Fr. 3'800.-/mois rente maximale = Fr. 4'800.-/mois • taux de rente 80% moyenne des derniers salaires 						
indemnités de déplacement	<table> <tr> <td>automobile :</td> <td>Fr. 0.70 ct/km</td> </tr> <tr> <td>moto/scooter :</td> <td>Fr. 0.30 ct/km</td> </tr> <tr> <td>cyclomoteur :</td> <td>Fr. 0.15 ct/km</td> </tr> </table>	automobile :	Fr. 0.70 ct/km	moto/scooter :	Fr. 0.30 ct/km	cyclomoteur :	Fr. 0.15 ct/km
automobile :	Fr. 0.70 ct/km						
moto/scooter :	Fr. 0.30 ct/km						
cyclomoteur :	Fr. 0.15 ct/km						
temps de déplacement	le temps de déplacement qui dépasse une demi-heure par jour est compté comme temps de travail dans les 41 heures hebdomadaires. La première demi-heure de trajet par jour n'est pas payée.						